



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 15 juin 2022

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public**

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution first request to introduce prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-289-Conf) déposée le 29 avril 2022 » déposée le 9 juin 2022 (ICC-01/14-01/21-349-Conf).**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. Mame Mandiaye Niang

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée

### **I. Rappel de la procédure.**

2. Pour le rappel de la procédure, la Défense renvoie aux paragraphes 2 à 18 de son écriture ICC-01/14-01/21-334-Conf.

3. Le 8 juin 2022, la Défense déposait par voie d'email, une demande de pages additionnelles afin de pouvoir déposer une réponse à l'écriture ICC-01/14-01/21-289-Conf de 27 pages<sup>1</sup>.

4. Le 9 juin 2022, la Chambre de première instance VI faisait droit à la demande de pages additionnelles de la Défense<sup>2</sup>.

### **II. Droit Applicable.**

**1. Le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne.**

5. La Défense renvoie aux paragraphes 27 à 38 de son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf, en ce qu'il s'agit de rappeler le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne et que la Règle 68 doit être d'utilisation exceptionnelle.

6. L'importance de ce principe d'oralité et, par conséquent l'utilisation exceptionnelle de la Règle 68 était rappelé récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*. Dans cette affaire, se fondant sur le principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel rappelle que la Règle 68 est une « subordonate norm »<sup>3</sup> aux articles 67(1) et 69(2) du Statut, concluant que la Règle 68 est une exception au principe d'oralité et doit être d'interprétation stricte : « any

---

<sup>1</sup> Email D33 à TC VI, 8 juin 2022, 09h53.

<sup>2</sup> Email TC VI, 9 juin 2022, 13h29.

<sup>3</sup> ICC-01/21-01/18-2222, par. 79.

rule derogating from this minimum fair trial guarantees warrants interpretation in a restrictive manner »<sup>4</sup>.

## 2. Les critères de mise en œuvre de la règle 68(2)(b).

7. En application de la Règle 68(1), l'introduction de la déclaration antérieure ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense<sup>5</sup>. Selon la jurisprudence constante de la Cour, plusieurs facteurs peuvent être pris en compte : « (i) whether the evidence relates to issues that are materially in dispute, (ii) whether the evidence provides background information or is central to core issues of the case : or (iii) whether the evidence is cumulative or corroborative of other evidence »<sup>6</sup>.

8. Cette exigence de respect des droits fondamentaux de l'Accusé, et par conséquent les critères dégagés par la jurisprudence, s'appliquent à toutes les demandes d'admission formulées par l'Accusation en vertu de la Règle 68, qu'il s'agisse de 68(2), 68(3) ou, dans le cas d'espèce, 68(2)(b).

9. Toutes ces Règles ont pour fil directeur d'assurer que l'admission d'une déclaration antérieure ne porterait pas préjudice aux droits de l'Accusé.

10. Il appartient en particulier à l'Accusation de démontrer en quoi les déclarations antérieures dont elle demande l'admission ne viseraient pas à prouver les actes et le comportement de l'accusé, puisque c'est à cette condition – qu'il s'agisse de points périphériques et accessoires par rapport au cœur des allégations – que l'admission peut être acceptée.

11. Concernant cette obligation de démontrer qu'il s'agit d'un point **autre** que ce qui constitue le cœur des charges pesant sur l'Accusé, il convient que la Chambre adopte une définition large de l'expression « actes et comportement de l'accusé ».

12. Le Procureur a pu considérer que: « The expression "acts and conduct of the accused" within the meaning of rule 68(2) of the Rules refers to "the personal actions and omissions of the accused as opposed to the acts and conduct of other persons which could be attributed to the accused by reason of the mode of liability charged »<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/18-2222, par. 80.

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/20-603-Red, par. 7, ICC-01/09-01/20-235-Red, par. 8.

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/18-1588-Red, par. 10, citant : ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78. Voir aussi : ICC-01/04-02/06-1802-Red, par. 29.

<sup>7</sup> ICC-01/14-01/21-290-Conf, par. 6.

13. Pourtant, la distinction que fait l'Accusation entre les actes relevant de l'Accusé et les actes relevant des auteurs directs des crimes allégués est artificielle en particulier lorsqu'il s'agit d'affaires construites sur des modes de responsabilité complexes par lesquels sont attribués à des Accusés des comportements d'autrui. En droit international pénal, les Accusés sont, en cas de condamnation, tenus directement responsables pour les crimes allégués qui leur sont attribués par le biais des modes de responsabilité. Il est donc normal que l'Accusé puisse confronter lors d'un contre-interrogatoire tout témoin portant des allégations sur la commission de ces crimes, quels que soient les auteurs directs allégués des crimes. Suivre le Procureur et le laisser utiliser les déclarations antérieures sans débat contradictoire au motif qu'elles ne porteraient pas sur les actes *stricto sensu* de l'Accusé mais les actes d'autrui reviendrait en fait à lui permettre d'accumuler des éléments de preuve contre les accusés sans que ceux-ci puissent se défendre.

14. La demande du Procureur apparaît donc pour ce qu'elle est : une tentative de contourner l'esprit du Statut et d'empêcher la Défense d'exercer ses droits. La distinction qu'opère le Procureur conduit à interdire aux Accusés de pouvoir exercer leur droit de se défendre contre les allégations portant sur la réalité des crimes, qui sont pourtant au cœur des charges contenues dans le mémoire préliminaire du Procureur.

15. Dans le même sens, adopter la vision limitée de l'Accusation lui permettrait de soustraire au débat contradictoire une grande partie de sa preuve portant sur des éléments pourtant fondamentaux des charges : les éléments contextuels. Pourtant sans élément contextuel, il n'y a tout simplement pas de crimes internationaux et donc pas de responsabilité internationale. Il est donc fondamental que l'Accusation soit tenue au même standard de démonstration pour tous les éléments des charges, (qu'il s'agisse de la réalité des faits, des modes de responsabilité et des éléments contextuels des crimes) et que la personne poursuivie puisse être mise en position de tester pleinement toute la preuve de l'Accusation qui porte sur les éléments des crimes, y compris les éléments contextuels.

16. Par conséquent, il convient que la Chambre adopte une définition des «actes et comportement» de l'Accusé qui soit conforme à la logique du Statut et à la nature des accusations portées contre Monsieur Said : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et sous peine d'attenter au caractère équitable du procès.

17. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence récente de la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*, selon laquelle : « Contrary to the Prosecution's position, the Appeals Chamber finds that, as a matter of law, what constitutes prior recorded testimony going to proof of the "acts and conduct of the accused" under rule 68(2)(b) of the Rules may depend upon the nature of the charges in each case. Testimony used to prove the accused's acts and conduct may indeed describe the acts and conduct of the accused directly, or it may, for example, describe the acts and conduct of individuals in an organisation that the accused was an integral member of, or of individuals over whom he or she had authority. Depending upon the nature of the allegations, the latter testimony may still fall into the category of evidence that may be used, together with other evidence, to prove acts and conduct of the accused »<sup>8</sup>.

18. Enfin, la Règle 68(2)(b)(i) prévoit un certain nombre d'autres critères pertinents à utiliser lorsqu'il s'agit d'examiner l'admission de déclarations antérieures d'un témoin : 1) si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ; 2) s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ; et 3) s'il se rapporte au contexte ; 4) s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; 5) s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

19. Il convient de noter que ces critères ne sont pas les seuls qui peuvent être utilisés afin de vérifier qu'admettre une déclaration antérieure ne porterait pas atteinte au caractère équitable de la procédure.

20. Notons ici que la vérification par les Juges de l'existence des critères évoqués par la Règle 68(2)(b) ne constitue pas un objectif en soi, puisque l'enjeu central consiste à déterminer si l'admission de déclarations antérieures n'est « **ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial** »<sup>9</sup>, en particulier lorsqu'il est demandé à la Chambre que les témoins ne soient pas soumis au contre-interrogatoire.

---

<sup>8</sup> ICC-01/21-01/18-2222, par. 54. Nous soulignons. Nous soulignons.

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

### **III. Discussion.**

#### **Introduction**

21. Comme l'expliquait la Défense dans son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf<sup>10</sup>, l'Accusation a déjà déposé (ou prévoit de déposer dans les semaines à venir) 10 demandes en vertu de la Règle 68 portant sur 68 des 81 témoins sur lesquels l'Accusation a provisoirement indiqué vouloir s'appuyer au cours du procès<sup>11</sup> (34 en vertu de la Règle 68(2)(b), 6 en vertu de la Règle 68(2)(c) et 27 sous la Règle 68(3)). Ce qui voudrait dire, si l'Accusation était suivie, que 84% des témoins de l'Accusation ne seront pas des vrais témoins parce qu'ils ne feront pas l'objet d'une audition complète (interrogatoire et contre-interrogatoire en bonne et due forme) par les deux Parties et que 49% des témoins de l'Accusation ne viendraient même pas en audience et que par conséquent leur témoignage reposerait sur des déclarations écrites données **sans que les témoins n'aient prêté serment et sans avoir été passés au crible du processus judiciaire**<sup>12</sup>. Or, c'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès, que toute atteinte à ce principe doit être **exceptionnelle et extrêmement encadrée**. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans la Règle 68.

22. Il convient de rappeler que la grande majorité des déclarations antérieures que l'Accusation souhaite faire admettre ne sont pas des retranscriptions *verbatim* des propos des témoins qui feraient apparaître les questions des enquêteurs, ce qui permettrait de saisir réellement la teneur des réponses, mais sont **des résumés** rédigés par les enquêteurs eux-mêmes et qui sont donc par définition des comptes-rendus subjectifs de ce que les enquêteurs ont compris et choisi de garder des échanges qu'ils ont eu avec le témoin.

23. Dans ces conditions, il n'est d'ailleurs pas étonnant qu'en pratique tous les témoins se présentant à la barre contredisent, ou à tout le moins nuancent, la teneur de leur déclaration antérieure.

24. Par conséquent, admettre de telles déclarations sous un tel format porte, par essence, le risque d'une atteinte au principe du contradictoire et au principe de la transparence du processus judiciaire, surtout si c'est le format de base et non l'exception.

---

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 49-50.

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 49-50.

<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 48-66.

25. Si l'on s'intéresse aux déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission ici, et comme démontré dans la présente réponse, l'on constate que ces déclarations portent sur des faits contestés, qui font partie intégrante des charges. L'on constate aussi que ces déclarations contiennent des allégations non-corroborés – voire souvent contradictoires les unes avec les autres et avec les témoignages d'autres témoins de l'affaire – et, pour une part importante d'entre elles, sont fondées sur des oui-dire fréquemment anonymes.

26. L'admission de ces déclarations antérieures ne peut donc être acceptée et il convient que l'Accusation appelle ces témoins à l'audience pour qu'ils puissent être interrogés et contre-interrogés dans le cadre formel du procès, condition *sine qua non* au respect du procès équitable.

**1. L'Accusation n'a pas expliqué en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour venir témoigner.**

27. Comme relevé plus haut, l'Accusation, en préalable à toute demande d'admission de déclarations antérieures de certains de ses témoins, doit établir qu'il est impossible à ces témoins de venir témoigner en personne. L'oralité des témoignages est la règle cardinale permettant à la Défense d'exercer son droit de contre-interroger les témoins à charge du Procureur et sur laquelle repose le caractère équitable du procès. Il est surprenant que l'Accusation demande l'admission des déclarations antérieures de onze témoins sans jamais prendre la peine d'expliquer pourquoi ces témoins ne pourraient venir et par conséquent la demande de l'Accusation doit être rejetée.

**2. Les déclarations antérieures portent bien sur les actes et le comportement de l'Accusé.**

28. Comme indiqué *Supra*, il convient que la Chambre adopte une définition de la notion de « actes et comportement de l'Accusé » qui soit conforme à la réalité et la nature des accusations portées contre Monsieur Said : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et donc le caractère équitable du procès.

29. Or, à la lecture des déclarations antérieures des 11 témoins, il apparaît clairement qu'elles traitent toutes d'incidents allégués qui se seraient déroulées à Boy Rabe, incident qui selon le Procureur au cœur son accusation selon laquelle il aurait existé une « politique d'un



Etat ou d'une organisation », politique sans laquelle ne saurait être constitué l'élément contextuel du crime contre l'humanité. En ce sens, l'Accusation précise, dans sa requête, qu'elle entend utiliser les éléments contenus dans les déclarations antérieures des 11 témoins comme des éléments « as proof of the chapeau elements of war crimes and crimes against humanity »<sup>13</sup>.

**3. Les déclarations antérieures ne portent pas sur des faits qui ne sont pas contestés.**

30. Un autre critère à remplir pour admettre une déclaration antérieure est que cette déclaration ne porte pas sur des faits contestés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

31. L'Accusation ne démontre jamais que les faits qu'elle mentionne ne seraient pas contestés et pour cause, ils le sont tous, non seulement dans le détail, mais aussi dans leur globalité et parfois même dans leur existence. Ainsi, comme la Défense l'a soulevé lors de l'audience de confirmation des charges, elle conteste les allégations de l'Accusation sur la façon dont elle présente les événements allégués qui se seraient déroulés à Boy Rabe comme faisant partie d'une politique d'un état ou d'une organisation, puisque les éléments de preuve de l'Accusation font apparaître que les pillages avaient eu lieu sans la moindre organisation, pour des raisons pécuniaires et opportunistes, et absolument pas pour des raisons politiques ou religieuses<sup>14</sup>.

**4. L'Accusation n'a pas démontré que les déclarations antérieures ne seraient que de nature corroborative.**

32. Pour qu'une déclaration antérieure soit admise, celle-ci ne doit porter que sur des éléments qui corroborent d'autres éléments qui eux ont pu être testés. A ce propos, la Défense renvoie aux paragraphes 76 à 81 de son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf.

33. La Défense y rappelait en particulier l'importance d'aborder avec prudence une notion de « corroboration » qui créerait une hiérarchie entre éléments de preuve ou pourrait permettre l'Accusation de ne pas avoir à démontrer la fiabilité des éléments de preuve qu'elle présente. La Défense rappelait aussi que la corroboration doit se comprendre de manière stricte comme requérant que deux sources indépendantes parlent du même fait. Enfin la Défense rappelait que des oui-dire anonymes invérifiables, ne peuvent, par définition pas

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, par.2.

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-T-004-CONF-FRA CT, p. 29, l. 8-21, ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, p. 18, l. 3-15 et p. 30-32.

constituer un fondement pour estimer qu'il pourrait y avoir corroboration : « la notion de corroboration présuppose que les divers éléments de preuve considérés soient indépendants les uns des autres, mais elle exige aussi que chacun d'eux possède en soi une certaine valeur probante intrinsèque. Par exemple, si deux pièces attestent d'un même fait sur la base de oui-dire anonymes, le poids combiné de ces preuves reste négligeable, même s'il y a des raisons de penser que les deux sources anonymes sont indépendantes l'une de l'autre »<sup>15</sup>.

4.1. *Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les témoins sujets de la présente requête ne se corroborent pas entre eux.*

34. Selon l'Accusation, plusieurs des témoins dont il demande l'admission de la déclaration antérieure se corroborent entre eux. La Défense insiste ici sur le fait que, si corroboration il y a, cette corroboration doit être en lien avec des éléments et témoins qui seront soumis au débat contradictoire en audience. Cela étant posé, une analyse des témoignages qui, selon l'Accusation, seraient corroborant, sont en réalité contradictoires.

35. A titre d'exemple, l'Accusation affirme que P-1524 « also corroborates P-1825's account of being forced at gunpoint to help the Seleka carry looted goods during a Seleka operation in Boy Rabe »<sup>16</sup>. Au soutien de cette allégation, l'Accusation renvoie au paragraphe 85 de la déclaration antérieure de P-1524 dans lequel il est dit que P-1825 aurait été amené par la Séléka sous la menace d'une arme, qu'il avait été forcé à « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]<sup>17</sup>. Il convient d'une part que rien dans sa déclaration ne permet de savoir si P-1524 a été un témoin direct d'événements concernant P-1825 puisqu'il n'explique jamais comment il aurait eu connaissance de ces faits<sup>18</sup>. De plus, à l'analyse la description de P-1524 concernant ce qui se serait déroulé concernant P-1825 ne coïncide pas avec ce que décrit P-1825 lui-même parce que le principal concerné n'indique à aucun moment dans sa déclaration antérieure, [EXPURGÉ]<sup>19</sup>. Il convient de noter ici que le Procureur ne semble pas avoir considéré le fait que [EXPURGÉ]. En effet, comme le notait la Chambre de première instance I dans l'affaire *Abd Al Rahman*: «it is self-evident that greater caution is mandated when considering the admission-under the relevant rules-of statements made by « insider » witnesses who may well have a motive to assign responsibility for their actions to others »<sup>20</sup>. Il n'y a donc pas de

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Red-tFRA, par. 49.

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, par. 23.

<sup>17</sup> [EXPURGÉ].

<sup>18</sup> [EXPURGÉ].

<sup>19</sup> CAR-OTP-2130-2169-R01.

<sup>20</sup> ICC-02/05-01/20-680-Red, par.14.

corroboration et il y a simplement une déclaration de P-1825, non testée, à prendre avec extrêmement de précaution.

36. Autre exemple, P-1563 [EXPURGÉ]<sup>21</sup>. Cette affirmation est contredite par de nombreux témoins, [EXPURGÉ], sujet de la présente requête. Selon ces autres témoins, le [EXPURGÉ]<sup>22</sup>. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>23</sup>. Ainsi, la Défense considère que le témoignage de P-1563 ne peut être considéré comme « cumulative to or corroborative of » dans la mesure où le cœur de son récit est contredit par de nombreux autres témoins et surtout que rien dans la preuve ne permet d'établir [EXPURGÉ]. La seule chose qui ressort est une accumulation de contradictions entre les témoins de l'Accusation.

4.2. Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les témoins de la présente requête ne permettent pas de corroborer d'autres éléments de preuve du cas de l'Accusation.

4.2.1. *Les failles générales de la démarche de l'Accusation.*

37. De manière générale, il convient de relever que, dans sa requête, l'Accusation ne fait pas l'effort de préciser, pour chaque témoin, en quoi leur témoignage serait corroborant ou cumulatif d'autres témoignages ou d'autres éléments de preuve au dossier de l'affaire.

38. En effet, pour 8 des 11 témoins sur lesquels portent la requête<sup>24</sup>, l'Accusation n'explique pas en quoi ces éléments seraient corroborant ou cumulatifs d'autres témoins et se contente de dresser, au paragraphe 40 de sa requête, une longue liste générale de pseudonymes de témoins renvoyant de manière globale à l'ensemble de leur déclarations<sup>25</sup>.

39. Cela étant posé, si l'on s'intéresse aux déclarations antérieures de ces témoins, notamment ceux mentionnés au paragraphe 40 de la requête de l'Accusation, force est de constater qu'ils ne sont pas corroborant puisque leurs témoignages portent en grande partie sur des faits différents de ceux décrits par les témoins qui font l'objet de la présente requête. Dans ces conditions, l'affirmation de principe de l'Accusation sur le fait que ces témoins corroboreraient les témoins dont elle demande l'admission des déclarations antérieures ici ne saurait être acceptée sur la seule foi de ce que dit l'Accusation, sans que l'Accusation ne

<sup>21</sup> [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

<sup>23</sup> [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

<sup>24</sup> P-0100, P-1424, P-1427, P-1523, P-1563, P-1825, P-1970 et P-2042.

<sup>25</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, par. 40-41.

fasse l'exercice – ce qu'elle aurait dû faire dès le départ dans sa requête – de démontrer ce qu'elle affirme.

40. Ainsi, les témoins listés par l'Accusation au paragraphe 40 de sa requête ne témoignent pas sur les mêmes faits que ceux abordés par les témoins visés par l'Accusation dans sa présente requête.

41. En outre, les déclarations des témoins soi-disant corroborant mentionnés au paragraphe 40 comportent des incohérences qui remettent en question la crédibilité de leur témoignage. Par exemple, P-0342 [EXPURGÉ]<sup>26</sup>. Son témoignage n'est pourtant pas cohérent : selon ses dires, il aurait été [EXPURGÉ]. Au cours de sa détention, [EXPURGÉ]. Selon la déclaration antérieure de P-0342, [EXPURGÉ]<sup>27</sup>. Or, toujours selon sa déclaration antérieure, [EXPURGÉ]<sup>28</sup>. Comment P-0342 aurait-il-pu, [EXPURGÉ]?

42. Autre exemple, l'Accusation affirme que P-1263 serait « a victim of the April Boy Rabe attack »<sup>29</sup> alors qu'il ressort clairement de sa déclaration antérieure que le témoignage de P-1263 porte exclusivement sur [EXPURGÉ]<sup>30</sup>. On ne sait donc pas ce que P-1263 serait censé corroborer puisque l'on ne sait même quelle période l'Accusation vise dans sa demande. Dans ces conditions, l'on ne peut suivre la demande de l'Accusation.

43. Autre exemple, il ressort de la déclaration antérieure de P-1264 que ce témoin n'a en réalité été témoin d'aucun fait et que son témoignage repose sur des ouï-dire et déductions personnelles<sup>31</sup> et ne peut donc, par nature, rien corroborer.

44. Dans le même sens, le Procureur affirme de manière générique que le témoignage de ces 11 témoins corroborerait plusieurs éléments de preuve documentaires, sans préciser quels éléments corroboreraient quels aspects précis du témoignage des 11 témoins<sup>32</sup>.

45. A ce propos, la Défense formule quelques remarques générales. Premièrement, la Défense note que l'Accusation se réfère à plusieurs rapports d'ONG et sources onusiennes<sup>33</sup>. Or, un rapport d'ONG a nécessairement une valeur probante faible puisque ces rapports sont généralement fondés sur des ouï-dire anonymes, donc invérifiables par les Parties et par la Chambre, et qui ne peuvent logiquement fonder une quelconque corroboration. En effet,

<sup>26</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, par. 40.

<sup>27</sup> [EXPURGÉ].

<sup>28</sup> [EXPURGÉ].

<sup>29</sup> ICC-01/14-01/21-289-conf, par. 40.

<sup>30</sup> [EXPURGÉ].

<sup>31</sup> Par exemple, voir : CAR-OTP-2127-7319, p.7534, par. 36 et p. 7335, par.77

<sup>32</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, nbp. 91,-93.

<sup>33</sup> CAR-OTP-2001-1767, CAR-OTP-2001-1870, CAR-OTP-2034-0270.

comment l'Accusation peut-elle alléguer une moindre corroboration lorsqu'elle incapable de déterminer si elle dispose d'au moins deux sources différentes identifiables pour un fait ?

46. Deuxièmement, l'Accusation se réfère aussi à des articles de presse<sup>34</sup>, dont la valeur probante n'est pas établie. Par exemple, la Défense constate que le document CAR-OTP-2030-2330 serait [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, l'on ne peut considérer que cet élément puisse logiquement corroborer un quelconque fait ou incident.

47. Enfin, l'Accusation fait référence à un document des autorités centrafricaines : CAR-OTP-2075-0949. La Défense relève à propos de ce document [EXPURGÉ]. Le document CAR-OTP-2075-0949 serait une [EXPURGÉ]mais ne contient toutefois [EXPURGÉ]. Il n'est donc pas possible de vérifier l'authenticité de ce document qui ne peut donc rien corroborer.

*4.2.2. Le cas particulier des témoins P-1277, P-1524 et P-2087 : leur témoignage ne peut être considéré comme corroborant d'autres témoignages et leur déclaration antérieure ne peut donc être acceptée.*

48. Enfin, concernant les trois témoins pour lesquels l'Accusation a tenter de donner des d'informations plus précises quant à une éventuelle corroboration (P-1277, P-1524 et P-2087), la Défense formule les remarques suivantes :

- P-1524 :

49. Concernant P-1524, l'Accusation soutient que son témoignage corroborerait celui du témoin P-1264 qui témoignera, selon l'Accusation, de manière *viva voce*<sup>35</sup>. L'Accusation affirme que la déclaration antérieure de P-1524 contient une annexe qui serait une liste [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>36</sup>. Cette liste contiendrait le nom de P-1264, ce qui corroborerait, selon l'Accusation, le récit de P-1264 [EXPURGÉ].

50. La Défense considère qu'un nom sur une liste ne peut pas être une corroboration du déroulé d'un fait (séquence de l'incident allégué, auteurs allégué, lieux de l'incident allégués, etc.), ni même de son existence. En effet, rien ne permet sa savoir à la suite de quel processus le nom de P-1264 aurait été ajouté à cette liste. Est-ce que P-1264 a raconté personnellement à P-1524 [EXPURGÉ]? Une autre personne ? Qui ? Est-elle identifiée ? etc. Dans le même

<sup>34</sup> CAR-OTP-2050-0989, CAR-OTP-2030-2330, CAR-OTP-2059-0046, CAR-OTP-2030-2323.

<sup>35</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, par. 24.

<sup>36</sup> [EXPURGÉ].

sens, rien ne permet de connaître la teneur des faits justifiant la raison pour laquelle le nom de la personne a été ajouté à la liste. En outre, la Défense note que : (1) le document n'est pas daté, (2) le document est signé par « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] (alors que ce dernier explique qu'il s'agit d'une liste qu'il aurait personnellement dressée au fil du temps) et (3) P-1524 n'explique pas dans son témoignage de façon claire et structurée le processus de création de cette liste.

51. L'absence d'explications quant au processus de création de cette liste a pour conséquence d'empêcher tout lien de corroboration entre ladite liste et le témoignage de P-1264. Puisque P-1524 n'explique pas le processus de création de cette liste, les sources utilisées pour y inscrire chaque nom sont invérifiables : soit le nom a été inscrit [EXPURGÉ] et dans ce cas il ne s'agit pas de corroboration, puisqu'il n'y a qu'une seule source, soit l'information provient d'une autre source non précisée, donc anonyme, donc invérifiable.

- P-2087 :

52. Concernant P-2087, l'Accusation affirme qu'il « provides corroborative evidence on the Seleka's attempted murder of P-1424 and murder of his three friends »<sup>37</sup>.

53. Au préalable, il convient de noter que l'Accusation semble renvoyer au mauvais témoin puisque ce n'est P-1424 qui aurait été victime d'une tentative d'assassinat mais P-1427<sup>38</sup> dont P-1424 [EXPURGÉ].

54. Même si l'Accusation visait P-1427 et non P-1424, l'analyse de sa déclaration montre qu'il n'y a pas en réalité de corroboration.

55. D'une part, P-2087 [EXPURGÉ], il n'est donc pas témoin. D'autre part, s'agissant de l'identité des auteurs allégués de cet incident, P-2087 précise « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] »<sup>39</sup>. Il n'a donc aucune idée de qui seraient les auteurs et se contente de rapporter des oui-dire. Comment donc les dires d'une personne qui n'est pas témoin et qui est fondé sur plusieurs oui-dire anonymes, non vérifiables, pourrait corroborer le témoignage de P-1427 ?

56. D'autre part, la Défense note que P-1427 est visé par la demande de l'Accusation et qu'hormis P-1424, [EXPURGÉ], l'Accusation n'identifie pas, dans sa requête, d'autres témoins de cet incident allégué. Ce qui signifie qu'il n'existe qu'un seul témoin direct de cet

<sup>37</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, par. 34.

<sup>38</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, par. 20-21.

<sup>39</sup> CAR-OTP-2130-2320-R01, p. 2332, par. 66

incident. Cela ne peut suffire pour établir l'existence de l'incident et il n'y a, à ce stade, aucune corroboration.

57. Enfin, si la Chambre faisait droit à la requête, la Défense ne serait pas en mesure de tester la preuve de l'Accusation concernant l'incident allégué par P-1427, puisqu'aucun des deux témoins que l'Accusation présente au soutien de cet incident ne viendrait en audience, étant rappelé qu'il n'y a qu'un seul témoin direct et que ce témoin ne serait donc pas entendu ou plus précisément, contre-interrogé.

- P-2087 et P-1277 :

58. Enfin, concernant P-2087 et P-1277, l'Accusation indique que leur déclaration antérieure corroborerait la détention arbitraire de P-0662 ([EXPURGÉ])<sup>40</sup> et d'un autre résident de Boy Rabe<sup>41</sup> en septembre 2013<sup>42</sup>.

59. La Défense formule les observations suivantes qui permettent de comprendre les failles de la démarche du Procureur :

60. L'Accusation tente de soustraire cet incident allégué au débat contradictoire, en audience. En effet, la Défense relève que la détention de P-0662 correspond à [EXPURGÉ]<sup>43</sup>. Or, si P-0662 est un témoin dont l'Accusation demande l'admission en vertu de la Règle 68(2)(b)<sup>44</sup>, [EXPURGÉ]<sup>45</sup>. Ce qui signifie que comme P-2087, P-1277 et P-0662 font tous l'objet d'une demande d'admission en vertu de la Règle 68(2)(b) et qu'aucun témoin n'est prévu en audience au sujet de [EXPURGÉ].

61. En outre, il convient de relever que la source des témoignages soi-disant corroborant P-2087 et P-1277 sont les victimes alléguées elles-mêmes, P-0662 et [EXPURGÉ]. Il ne s'agit donc pas de corroboration, puisque la source est la même. En réalité, P-2087 et P-1277 ne sont témoins directs d'absolument rien et se contentent de rapporter des ouï-dire.

62. Ainsi, s'agissant de P-1277, l'Accusation reconnaît elle-même que son témoignage n'est autre qu'un oui dire : « he heard about this from [EXPURGÉ] »<sup>46</sup>, et P-1277 explique

<sup>40</sup> ICC-01/14-01/21-307-conf.

<sup>41</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, par. 34.

<sup>42</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, par.17.

<sup>43</sup> ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA-Corr, par.64(d).

<sup>44</sup> ICC-01/14-01/21-307-Conf.

<sup>45</sup> ICC-01/14-01/21-291-Conf-AnxA.

<sup>46</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, par.17.

que « [EXPURGÉ] »<sup>47</sup>. Et s'agissant de P-2087 son récit de cet incident allégué n'est autre que le récit des événements tel que rapporté [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »<sup>48</sup> [EXPURGÉ].

63. De plus, la Défense relève que les témoignages de P-1277 et P-2087 contredisent le récit de P-0662 et [EXPURGÉ]. En effet P-1277 et P-0662 se contredisent sur [EXPURGÉ] : P-1277 parle de [EXPURGÉ] tandis que P-0662 explique qu'il aurait été libéré après [EXPURGÉ]<sup>49</sup>. Quant à P-2087, son témoignage contredit celui de [EXPURGÉ] sur point essentiel: le fait de savoir si P-0662 et P-0545 ont été détenus ensemble. En effet, P-2087 explique que « [EXPURGÉ] », alors que [EXPURGÉ]<sup>50</sup>. Les récits de P-2087 et [EXPURGÉ] ne sont donc pas concordants [EXPURGÉ].

64. Enfin, les victimes alléguées elles-mêmes ne sont pas d'accord sur des points importants, par exemple le nombre de personnes présentes au moment de l'incident : P-0662 affirme [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>51</sup> tandis que [EXPURGÉ] ne mentionne que P-0662<sup>52</sup>. Ainsi, et contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, il n'est pas possible de conclure que les témoignages de P-1277 et P-2087 corroboreraient la détention arbitraire de P-0662 [EXPURGÉ]. Surtout, tous les témoins, directs ou non, se contredisent et aucun récit ne permet de faire des recoupements et de comprendre ce qu'il se serait passé.

**5. Il est crucial que la Défense puisse contre-interroger les onze témoins dont l'Accusation demande l'admission en vertu de la Règle 68(2)(b).**

65. Au préalable, il est important de rappeler que le principe directeur du procès est que la Défense puisse interroger les témoins à charge, droit prévu explicitement à l'Article 67 du Statut de Rome. En effet, la Défense a forcément sa propre vision du cas de l'Accusation et de son cas, sa propre logique dans l'approche d'un témoignage, approche qui est par définition différente de celle de l'Accusation. Ainsi, il est important que la Défense puisse interroger les témoins à charge, par exemple, pour explorer des questions qui portent sur la crédibilité du témoin (son affiliation politique, ses motivations, etc.), pour discuter de la cohérence de son récit, pour exposer les contradictions voire les impossibilités du récit du témoin, pour discuter de documents et leur authenticité, pour poser des questions ayant trait

<sup>47</sup> CAR-OTP-2039-0419-R01, p. 0424, par. 29.

<sup>48</sup> [EXPURGÉ].

<sup>49</sup> [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

<sup>50</sup> CAR-OTP-2122-3626-R01, p. 3630, par.21.

<sup>51</sup> CAR-OTP-2130-5398-R01, p. 5407, par.29.

<sup>52</sup> CAR-OTP-2122-3626-R01, p. 6329.



aux cas de la Défense, pour comprendre les rapports entre les différents témoins à charge, la manière dont l'Accusation est entrée en contact avec eux, etc.

66. Il est donc crucial que la Défense puisse poser toutes les questions permettant de comprendre le contexte entourant le témoignage afin d'en tirer les informations nécessaires pour convaincre les Juges lors de la rédaction des mémoires juridiques découlant des audiences.

67. Le contre-interrogatoire par la Défense permet aux témoins de préciser leur pensée, de lever des imprécisions, d'élucider des contradictions, d'éliciter des informations complémentaires ou de nouvelles informations portant sur des thèmes importants pour la Défense mais que l'Accusation n'aura pas suffisamment développés avec les témoins lors de l'établissement de leur déclaration antérieure, etc. C'est donc une étape clé qui permet aussi de réellement comprendre le résumé que constitue leur déclaration antérieure.

68. Par exemple, ceux qui se présentent comme les chefs de quartier sont dans une position clé pour donner aux Parties et aux Juges plus d'éléments d'information sur le contexte prévalant à Boy Rabe, notamment sous la présidence de François Bozizé, le rapport entre les Autorités et les habitants du quartier sur une période plus longue afin d'identifier des clés de compréhension des événements de 2013, la composition de la population du quartier, la présence et l'organisation d'anciens FACA dans le quartier en 2013, la délinquance dans le quartier, etc.

69. Ce besoin de déterminer la nécessité de devoir contre-interroger les témoins est confirmé par la jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre de première instance considérait, *in fine*, que la seule véritable question permettant de déterminer si la déclaration antérieure d'un témoin doit être admise par le truchement de la Règle 68(2)(b) est la suivante : « The crucial question under consideration is whether a testimony which was previously recorded may, in light of its content and significance to the case, be introduced without the need that the provided information be 'tested' through oral examination of the witness at trial »<sup>53</sup>.

70. La Défense soutient qu'en l'espèce, il est crucial que la preuve apportée par les témoins de l'Accusation, notamment au sujet des incidents allégués de Boy Rabe par la Séléka, élément au cœur des charges, doit être testée en audience.

---

<sup>53</sup> ICC-02/04-01/15-596-Red, par.7.

71. Le témoin P-1524 se présente comme [EXPURGÉ], à Boy Rabe. Il est important que la Défense puisse éclaircir comment ce témoin comprend [EXPURGÉ]. En effet, à l'analyse, il apparaît que plusieurs thèmes abordés dans son témoignage doivent être explorés et il convient donc qu'elle puisse le contre-interroger en audience. Par exemple, il semble ressortir de la déclaration antérieure qu'il a des connaissances utiles sur la composition ethnique et historique du quartier de Boy Rabe<sup>54</sup>, qui s'avère, selon lui, être aussi le quartier dans lequel « [EXPURGÉ] »<sup>55</sup>.

72. Le témoin P-1563 est un [EXPURGÉ], qui se présente comme [EXPURGÉ]. Il ressort de sa déclaration antérieure que P-1563 serait resté [EXPURGÉ], ce qui pose le cadre de questions de la Défense sur la complexité des incidents se déroulant [EXPURGÉ]. Rien, dans la déclaration antérieure de P-1563 ne permet de comprendre [EXPURGÉ], il convient donc de permettre à la Défense, si elle le jugeait utile après un éventuel interrogatoire principal, de poser des questions à ce sujet au témoin. Enfin, il ressort de la déclaration de P-1563, [EXPURGÉ] que la Défense souhaite comprendre.

73. Le témoin P-1970 se présente comme [EXPURGÉ], son témoignage en audience, lors d'un contre-interrogatoire, peut être potentiellement pertinent pour la Défense, fonction du déroulé de l'interrogatoire principal éventuel, afin d'explorer [EXPURGÉ] pendant la période des charges.

**6. Les déclarations antérieures de ces témoins ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.**

74. De manière générale, il est important de rappeler que les déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des *verbatim*, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Ces circonstances de l'établissement de la déclaration antérieure militent, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, contre leur fiabilité et ces déclarations antérieures doivent être abordées avec prudence.

75. Premièrement, certains témoins, de par leurs propos-même, expliquent ne pas se souvenir de certains éléments importants permettant d'ancrer un évènement dans une

---

<sup>54</sup> [EXPURGÉ].

<sup>55</sup> [EXPURGÉ].

continuité temporelle. Par exemple, P-1524 explique que : « [EXPURGÉ] »<sup>56</sup>. Comment savoir ce qui est correct ou pas dans la déclaration antérieure ? Comment savoir si même la période est bonne ? Comment savoir si le témoin ne mélange pas certains évènements, même en dehors de la période des charges, étant rappelé que la RCA est un pays où des troubles internes font rages depuis de nombreuses années ? Etc.

76. Deuxièmement, une analyse des déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission dans la présente requête révèlent des contradictions au sein des déclarations même des témoins ou avec leurs *screening notes*. Si un témoin se contredit dans son propre témoignage, il n'est pas envisageable de les considérer comme crédible, au point de considérer qu'il n'est pas nécessaire de tester leur crédibilité lors d'une audience. Il est crucial que ces contradictions puissent être discutées et élucidées en audience pour évaluer pleinement la fiabilité du témoignage.

77. Par exemple, P-1277 se contredit sur des informations simples, telles que les dates de certains faits et le nombre de victimes, entre sa *screening note* et sa déclaration antérieure. Dans sa *screening note*, P-1277 aurait indiqué [EXPURGÉ]<sup>57</sup> tandis que, selon sa déclaration antérieure, [EXPURGÉ]<sup>58</sup>. De même, la *screening note* de P-1277 fait état de [EXPURGÉ] suites de cet incident, or, selon sa déclaration antérieure et son annexe, le nombre de victimes décédées alléguées serait de [EXPURGÉ]<sup>59</sup>. Il convient de noter ici que la Défense ne considère pas comme crédible ou corroborant ladite annexe « [EXPURGÉ] ».

78. Toujours concernant P-1277, il serait un témoin direct « to the Seleka's shelling of a church in the 4th arrondissement (on the border of Boy Rabe) during the April 2013 Boy Rabe operation »<sup>60</sup>. Selon P-1277, cet incident aurait eu lieu le 14 avril 2013<sup>61</sup>. Il ressort de la *screening note* de P-1277 qu'au moment des tirs, P-1277 se serait trouvé en compagnie de [EXPURGÉ]<sup>62</sup>, que la Défense identifie comme étant [EXPURGÉ]. Il serait erroné de considérer le témoignage de P-1277 comme corroborant [EXPURGÉ] au sujet de cet incident puisque, [EXPURGÉ] évoque une explosion qui aurait eu lieu à l'église locale, [EXPURGÉ]

---

<sup>56</sup> [EXPURGÉ].

<sup>57</sup> [EXPURGÉ].

<sup>58</sup> [EXPURGÉ].

<sup>59</sup> [EXPURGÉ].

<sup>60</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, para. 18.

<sup>61</sup> CAR-OTP-2039-0419-R01, p. 0426, par.38.

<sup>62</sup> [EXPURGÉ].

« [EXPURGÉ] », et ne mentionne jamais une quelconque discussion, ni même la présence de P-1277<sup>63</sup>. D'ailleurs, la Défense relève [EXPURGÉ].

79. Autre exemple, le témoin P-2087, à plusieurs reprises, contredit son propre témoignage. Ainsi, tentant de se souvenir de la date de la première attaque alléguée de la Séléka à Boy-Rabe, il explique d'abord que « [EXPURGÉ] »<sup>64</sup>, avant d'ajouter « [EXPURGÉ] »<sup>65</sup>.

80. Il en va de même du témoin P-1970 qui se contredit au sujet de la date [EXPURGÉ]: dans sa déclaration antérieure, P-1970 indique que l'incident se serait déroulé le [EXPURGÉ]<sup>66</sup>, tandis que, dans sa *screening note*, il est noté que [EXPURGÉ] aurait eu lieu « [EXPURGÉ] »<sup>67</sup>. Il y est aussi mentionné que [EXPURGÉ]<sup>68</sup>, alors que, dans sa déclaration antérieure, P-1970 explique que son [EXPURGÉ]<sup>69</sup>.

81. Troisièmement, il convient de constater que tous les témoins dont l'Accusation demande l'admission se fondent dans la grande majorité des cas sur des ouï-dire, souvent anonymes, pour formuler des allégations sur ce qu'il se serait produit notamment à Boy Rabe.

82. De l'analyse de la déclaration antérieure de P-0100 il ressort que le récit de P-0100 est constitué de ouï-dire : « [EXPURGÉ] »<sup>70</sup> ou bien « [EXPURGÉ] »<sup>71</sup>, ou encore « [EXPURGÉ] »<sup>72</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>73</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>74</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>75</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>76</sup> ou « [EXPURGÉ] »<sup>77</sup>.

83. P-1277 a fréquemment recours, dans son récit, à des ouï-dire : « [EXPURGÉ] »<sup>78</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>79</sup>, « [EXPURGÉ] », <sup>80</sup> « [EXPURGÉ] »<sup>81</sup>. P-1277 précise d'ailleurs qu'il

<sup>63</sup> CAR-OTP-2127-7583-R01, p. 7592, par. 67-69.

<sup>64</sup> CAR-OTP-2130-2320-R01, p. 2323, par. 15.

<sup>65</sup> [EXPURGÉ].

<sup>66</sup> [EXPURGÉ].

<sup>67</sup> [EXPURGÉ].

<sup>68</sup> [EXPURGÉ].

<sup>69</sup> [EXPURGÉ].

<sup>70</sup> [EXPURGÉ].

<sup>71</sup> [EXPURGÉ].

<sup>72</sup> [EXPURGÉ].

<sup>73</sup> [EXPURGÉ].

<sup>74</sup> [EXPURGÉ].

<sup>75</sup> [EXPURGÉ].

<sup>76</sup> [EXPURGÉ].

<sup>77</sup> [EXPURGÉ].

<sup>78</sup> [EXPURGÉ].

<sup>79</sup> [EXPURGÉ].

<sup>80</sup> [EXPURGÉ].

<sup>81</sup> [EXPURGÉ].

avait quitté le quartier de Boy Rabe [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]<sup>82</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>83</sup>.

84. Le témoignage de P-1523 est aussi composé de ouï-dire anonymes : « [EXPURGÉ] »<sup>84</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>85</sup>.

85. L'Accusation affirme que le témoin P-1524 « describes the Seleka's policy of targeting of Boy Rabe for [...] rapes », or force est de constater que ces informations ne se fondent que sur des ouï-dire : « [EXPURGÉ] »<sup>86</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>87</sup>. Ces propos ne permettent pas d'identifier les sources de P-1524 ou de corroborer leurs témoignages.

86. Selon l'Accusation, le témoignage de P-1825 décrit des instances de viol<sup>88</sup>. Or, à l'analyse il apparaît que P-1825 se contente de rapporter ce que d'autres personnes lui ont dit : « [EXPURGÉ] »<sup>89</sup>, « [EXPURGÉ] »<sup>90</sup>. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, P-1825 ne décrit rien sur le déroulé des incidents allégués, leurs auteurs, etc., mais se contente de rapporter des ouï-dire sur le fait qu'un viol aurait eu lieu, sans plus de précision.

87. Autre exemple, la Défense relève que plusieurs événements du récit de P-2042 sont fondés uniquement sur des ouï-dire. Par exemple, P-2042 relate [EXPURGÉ]. La Défense constate que le récit [EXPURGÉ] fondées sur des ouï-dire : « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] ». Il ne s'agit là que d'un seul exemple parmi plusieurs ouï-dire dans le témoignage de P-2042<sup>91</sup>.

88. P-1970, lui aussi, rapporte des ouï-dire, ce qui remet en question sa crédibilité et la possibilité d'accepter l'admission de la déclaration en vertu de la Règle 68(2)(b). P-1970, dans son témoignage, mentionne [EXPURGÉ]<sup>92</sup>. Il convient de noter que les sources du témoin ne sont que des ouï-dire anonymes : « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] »<sup>93</sup>.

---

<sup>82</sup> [EXPURGÉ].

<sup>83</sup> [EXPURGÉ].

<sup>84</sup> [EXPURGÉ].

<sup>85</sup> [EXPURGÉ].

<sup>86</sup> [EXPURGÉ].

<sup>87</sup> [EXPURGÉ].

<sup>88</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf, par. 28.

<sup>89</sup> [EXPURGÉ].

<sup>90</sup> [EXPURGÉ].

<sup>91</sup> Voir aussi : [EXPURGÉ].

<sup>92</sup> [EXPURGÉ].

<sup>93</sup> [EXPURGÉ].

89. P-2087 rapporte aussi de nombreux oui-dire : par exemple, tentant de se souvenir de la date de la première attaque alléguée de la Séléka à Boy-Rabe, P-2087 explique : « [EXPURGÉ] »<sup>94</sup>. Autre exemple : « [EXPURGÉ] »<sup>95</sup>. De plus, P-2087, indiquant dans son témoignage [EXPURGÉ], il explique qu'en réalité il a obtenu cette information « [EXPURGÉ] »<sup>96</sup>. Cette information proviendrait donc d'un double oui-dire anonyme et est donc invérifiable. Autre exemple, P-2087 raconte un incident qui serait arrivé à [EXPURGÉ] mais il ressort de sa déclaration antérieure qu'il n'était pas présent lors de cet incident<sup>97</sup> ; surtout il précise que les événements lui ont été rapporté par [EXPURGÉ] (« [EXPURGÉ] »)<sup>98</sup>, [EXPURGÉ] dont il ne se souvient pas du nom<sup>99</sup>.

90. Il apparaît donc qu'il s'agit d'un modus operandi des 11 témoins visés par la requête de l'Accusation d'avoir recours au oui-dire, ce qui remet en cause toute possible valeur probante et corroborative de leur déclaration et donc remet en cause la fiabilité de leur déclaration.

**7. L'Accusation souhaite soumettre au dossier de l'affaire, sous la catégorie « annexes or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(2)(b) » des éléments sans en préciser l'utilité.**

91. Dans la mesure où la Défense s'oppose à l'admission de l'ensemble des déclarations antérieures des 11 témoins concernés par la requête de l'Accusation, il en découle naturellement que la Défense s'oppose à la soumission de l'ensemble des éléments de preuve associés aux déclarations antérieures dont l'Accusation demande aussi la soumission.

92. Si l'Accusation souhaite se reposer sur ces éléments de preuve au cours du procès, il lui appartient d'appeler les témoins et d'introduire ces éléments par le truchement de ces témoins pour qu'ils puissent être interrogés sur l'authenticité, la fiabilité et la valeur probante de ces éléments de preuve, condition sine qua non à leur admissibilité au dossier.

93. Si par extraordinaire, la Chambre devait faire droit à la demande de l'Accusation, la Défense s'oppose à la soumission au dossier de l'affaire des éléments de preuve suivants :

---

<sup>94</sup> [EXPURGÉ].

<sup>95</sup> [EXPURGÉ].

<sup>96</sup> [EXPURGÉ].

<sup>97</sup> [EXPURGÉ].

<sup>98</sup> [EXPURGÉ].

<sup>99</sup> [EXPURGÉ].

7.1. Éléments en lien avec la déclaration antérieure de P-1277.

94. L'Accusation demande la soumission au dossier de l'affaire de sept annexes à la déclaration de P-1277<sup>100</sup>. Six de ces annexes constitueraient diverses pages du « [EXPURGÉ] »<sup>101</sup>, cahier [EXPURGÉ]<sup>102</sup>. La Défense s'oppose à la soumission de ces documents au motif qu'il n'existe aucun indice permettant de contrôler le processus de création du document, et donc son authenticité. La Défense relève que ces pages sont des pages manuscrites, non numérotées, [EXPURGÉ]. Par ailleurs, il ressort clairement de l'analyse de ces pages que [EXPURGÉ]<sup>103</sup>. À l'évidence, [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, la Défense s'oppose à la soumission de la déclaration antérieure de ce témoin et de ces annexes et demande à la Chambre d'ordonner à l'Accusation, si elle entend avoir recours à ce témoin et se fonder sur son « [EXPURGÉ] », de le faire comparaître en audience pour que la Défense puisse le contre-interroger sur la méthodologie suivie pour établir [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

7.2. Élément en lien avec la déclaration antérieure de P-1523.

95. L'Accusation demande la soumission de l'élément [EXPURGÉ] en tant que « associated material » à la déclaration antérieure de P-1523. La Défense constate qu'il s'agit d'un document de 10 pages intitulé « [EXPURGÉ] ». Ce document regroupe en réalité plusieurs documents distincts : [EXPURGÉ]. Il ressort de ces divers documents, qu'hormis les deux pages discutées avec P-1523 au moment de l'établissement de sa déclaration antérieure<sup>104</sup>, le reste des pages n'ont rien à voir avec P-1523 et n'ont pas été discutés avec lui lors de sa déclaration. La jurisprudence de la Cour établit que les documents associés à une déclaration antérieure sont admissibles « as long as the witness uses or explains them in the prior recorded testimony »<sup>105</sup>. Ce critère n'est pas rempli ici puisque P-1523 se contente d'authentifier deux pages. Ainsi, la Défense demande respectueusement à la Chambre, dans l'hypothèse où elle ferait droit à la demande de l'Accusation d'admettre la déclaration antérieure de P-1523 en vertu de la Règle 68(2)(b), de refuser la soumission du document [EXPURGÉ] dans son ensemble. L'Accusation ne saurait user de la procédure de la Règle 68 pour essayer de faire admettre au dossier des documents qui n'ont rien à voir avec le témoin.

<sup>100</sup> ICC-01/14-01/21-289-Conf-AnxA, Annex A-A2.

<sup>101</sup> [EXPURGÉ].

<sup>102</sup> [EXPURGÉ].

<sup>103</sup> Par exemple sur le document [EXPURGÉ], les dates sont organisées dans l'ordre suivant : [EXPURGÉ].

<sup>104</sup> [EXPURGÉ].

<sup>105</sup> ICC-01/09-01/11-1938-Corr-Red2, para. 33; ICC-02/04-01/15-1288, paras. 9 and 10.

### 7.3. Élément en lien avec la déclaration antérieure de P-1970.

96. L'Accusation demande la soumission au dossier de l'affaire du document [EXPURGÉ] qui serait une photographie [EXPURGÉ] de P-1970<sup>106</sup>. Plusieurs remarques sont ici nécessaires. Premièrement, d'un point de vue formel, le document n'a jamais été authentifié par le témoin, la déclaration antérieure de P-1970 ne mentionne à aucun moment une telle photo, et pour cause, la chaîne de possession du document indique que P-1970 [EXPURGÉ], soit [EXPURGÉ] après l'établissement de la déclaration antérieure de P-1970. A la connaissance de la Défense, il n'existe aucun document écrit dans lequel P-1970 authentifierait la photo. La Défense ne dispose pas non plus de la moindre information sur quand et par qui cette photo aurait été prise. Deuxièmement, la Défense relève qu'il ne ressort pas de sa requête que l'Accusation entend utiliser le récit de P-1970 relatif à [EXPURGÉ]. Or, La Défense rappelle la jurisprudence établie de la Cour selon laquelle les documents associés à une déclaration antérieure sont admissibles qu'« as long as the witness uses or explains them in the prior recorded testimony, and particularly when these are necessary to read and understand the prior recorded testimony being introduced »<sup>107</sup>. Dans ces conditions, la Défense s'oppose à ce qu'un document (1) qui n'est pas discuté dans la déclaration antérieure du témoin et (2) pour lequel l'Accusation n'a, à aucun moment, explicitement annoncé entendre se reposer sur l'incident allégué auquel il se rattache, soit soumis au dossier de l'affaire par le truchement de la Règle 68(2)(b).

### 7.4. Éléments en lien avec la déclaration antérieure de P-2087.

97. Autre exemple : P-2087 a été identifié dans un premier temps, par l'Accusation, comme un « crime based witness ». En effet, la déclaration antérieure de P-2087 porte, en partie, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>108</sup>. L'Accusation ne fait pas référence, dans sa requête, [EXPURGÉ]. Il semblerait donc que l'Accusation n'entende pas se servir de cette partie du témoignage puisque, le cas contraire, elle l'aurait mentionné dans sa requête. Même si l'Accusation ne se réfère pas [EXPURGÉ], elle demande toutefois la soumission de trois annexes à ladite déclarations, trois photographies « [EXPURGÉ] », <sup>109</sup> authentifiées par le témoin dans sa déclaration<sup>110</sup>. Dans ces conditions, la Défense s'oppose à la soumission des photos annexées à la déclaration antérieure de P-2087 au motif que l'Accusation n'explique

<sup>106</sup> [EXPURGÉ].

<sup>107</sup> ICC-01/09-01/11-1938-Corr-Red2, para. 33; ICC-02/04-01/15-1288, paras. 9 and 10.

<sup>108</sup> [EXPURGÉ].

<sup>109</sup> [EXPURGÉ].

<sup>110</sup> [EXPURGÉ].



pas l'utilité de ces documents. La Défense n'est donc pas en mesure de déterminer l'utilité de la soumission de ces documents.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :**

- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-289-Conf.

**Si par extraordinaire, la Chambre devait faire droit à la demande de l'Accusation :**

- **Rejeter** la demande de l'Accusation visant à obtenir la soumission des éléments « annexes or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(2)(b) » mentionnés aux paragraphes 94 à 97 de la présente réponse.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 15 juin 2022 à La Haye, Pays-Bas.